

A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément à l'article 5 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976, le département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 2 — Le département culturel est chargé de la formation et du perfectionnement des cadres de l'action culturelle.

Il forme des conseillers d'action culturelle, des animateurs culturels, des agents et auxiliaires de promotion culturelle.

I. — Formation des conseillers d'action culturelle Catégorie A1

Art. 3 — Les élèves-conseillers d'action culturelle sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires d'une licence de l'enseignement ou d'un diplôme jugé équivalent. Leur formation professionnelle dure 2 ans.

A la fin de leurs études, un diplôme de conseiller d'action culturelle leur est décerné.

Ils sont intégrés dans la catégorie A1 de la fonction publique.

II. — Animateurs culturels — catégorie A2

Art. 4 — Les titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme jugé équivalent, sont autorisés à passer le concours d'accès à la formation d'animateurs culturels. Les études d'animateurs culturels durent 2 ans. Elles sont sanctionnées par le diplôme d'animateurs culturels.

Les animateurs culturels sont intégrés dans la catégorie A2 de la fonction publique.

III. — Formation des agents de promotion culturelle catégorie B.

Art. 5. — Le concours d'accès à la formation d'agent de promotion culturelle est ouvert aux titulaires du B.E.P.C., ou d'un diplôme jugé équivalent. Les études durent 3 ans. Le diplôme d'agent de promotion culturelle donne accès à la catégorie B de la fonction publique.

IV. — Formation des auxiliaires de promotion culturelle catégorie C.

Art. 6. — Les auxiliaires de promotion culturelle sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires du B.E.P.C., pour une formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le diplôme d'auxiliaire de promotion culturelle permet l'intégration dans la catégorie C de la fonction publique.

Art. 7. — Les programmes des concours d'entrée et ceux de formations sont fixés par arrêté du ministre de la culture.

Art. 8. — Des textes et instructions préciseront, chaque fois que de besoin, toutes autres modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture, et le directeur général des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

ARRETE N° 16/MJCS/CAB du 25 avril 1978 portant organisation interne de la direction du musée national du Togo.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 relatif aux compétences ministérielles en matière de recrutement, de gestion et d'administration du personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu l'article 7 du décret n° 74-71 du 8 avril 1974 portant création du musée national du Togo ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — La direction du musée national du Togo comprend les divisions suivantes :

- 1 — La division de la prospection et de la coordination des programmes et activités ;
- 2 — La division de la conservation, de la préservation et de la restauration des œuvres ;
- 3 — La division des sites et monuments ;
- 4 — La division de la recherche, de la documentation et de la formation ;
- 5 — La division de l'exploitation, de l'exposition et de l'artisanat ;
- 6 — La division du personnel, de la comptabilité et du budget.

Art. 2 — Chaque division peut comprendre plusieurs sections, suivant les besoins.

Art. 3 — Les chefs des divisions sont placés sous la direction du conservateur et appliquent la politique muséale arrêtée par le ministre.

Art. 4 — Les chefs des divisions peuvent être nommés directeurs des musées régionaux et locaux lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 5 — Par délégation du ministre, le conservateur anime la commission d'orientation du musée prévue à l'article 4 du décret n° 74-71 du 8 avril 1974.

Art. 6. — Le conservateur est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de besoin.

Le conservateur-adjoint est chargé de la coordination générale des activités des différentes divisions.

Art. 7 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi